

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

Official Spokesman
of the Commission

23 avenue de la Joyeuse Entrée
Brussels 4

Telephone 35.00.40

Brussels, August 1966

P - 48

INFORMATION MEMO

Commission recommendation on the medical supervision
of workers exposed to special hazards

The EEC Commission has adopted and submitted to the Member States a recommendation on the medical supervision of workers exposed to special hazards. The Commission consulted the European Parliament and the Economic and Social Committee on the draft of this recommendation and these gave favourable opinions, making a few suggestions which the Commission incorporated into its final text.

This recommendation is part of the Commission's work, under the Treaty, in the field of industrial health and protection against occupational diseases; it elaborates on and supplements the two earlier Commission recommendations to the Member States on the adoption of a European list of industrial diseases and on industrial medicine.

The new recommendation is designed to harmonize procedures for the medical supervision of workers facing special hazards, so that all Community workers may enjoy equal protection.

It therefore not only lays down the principle of compulsory supervision, but also specifies how this supervision is to be carried out: a full medical examination at the time of recruitment or change of job is recommended, the need for periodical health checks for workers is emphasized, and the intervals - varying with the nature of the hazards - at which these examinations should take place specified. A medical check-up is also recommended in the event of frequent short absences for health reasons, when work is resumed after a prolonged absence on account of illness or accident, or when the worker, in view of certain symptoms, fears he may be suffering from an occupational disease.

The Commission invites the Member States to report once a year on developments in the various aspects of health supervision in industry and (at the request of the European Parliament) calls upon them to implement the recommendation within two years.

C. E. E.
PORTE-PAROLE
de la Commission

E. W. G.
SPRECHER
der Kommission

C. E. E.
PORTAVOCE
della Commissione

E. E. G.
WOORDVOERDER
van de Commissie

Bruxellos, août 1966

P - 48

NOTE D'INFORMATION

Recommandation de la Commission sur le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers

La Commission de la CEE a adopté et transmis aux Etats membres une recommandation concernant le contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers. Le Parlement Européen et le Comité Economique et Social consultés par la Commission sur le projet de cette recommandation ont exprimé leur avis favorable tout en formulant quelques propositions que la Commission a retenues dans son texte définitif.

Cette recommandation, qui s'inscrit dans le cadre des tâches que le Traité confie à la Commission dans le domaine de l'hygiène du travail et de la protection contre les maladies professionnelles, constitue le développement et le complément des deux précédentes recommandations adressées par la Commission aux Etats membres concernant respectivement l'adoption d'une liste européenne de maladies professionnelles et la médecine du travail dans l'entreprise.

Cette nouvelle recommandation a pour but d'harmoniser les modalités du contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers, en vue d'assurer à tous les travailleurs de la Communauté une protection médicale égale.

La recommandation ne se limite donc pas à poser le principe de l'obligation du contrôle médical des travailleurs exposés à des risques particuliers mais spécifie également comment ce contrôle doit s'effectuer. Elle recommande ainsi la visite médicale complète au moment de l'embauche ou en cas de changement de travail. Elle met l'accent sur la nécessité d'un contrôle périodique de la santé des travailleurs en précisant les intervalles variables en fonction de la nature du risque - auxquels les visites périodiques doivent avoir lieu. Elle recommande également un contrôle médical dans le cas de fréquentes petites absences pour malades ; à la reprise du travail après une absence prolongée pour cause de maladie ou d'accident ou lorsque le travailleur, sur la base de certains symptômes, estime être atteint d'une maladie professionnelle.

La Commission invite les Etats membres à l'informer annuellement des développements des différentes activités nationales relatives à ce contrôle médical et, sur demande du Parlement Européen, demande aux Etats membres de mettre en application la recommandation dans un délai de deux ans.